



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2022

NUMERO SPECIAL N°37

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|---|-----------|
| SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG | 2 |
| Arrêté AL / N°22-49 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Magneville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 2 |
| Arrêté AL / N°22-50 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Négreville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 2 |
| Arrêté AL / N°22-51 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Taillepied (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 2 |
| Arrêté AL / N°22-52 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Georges-de-la-Rivière (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 3 |
| Arrêté AL / N°22-53 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Flamanville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 3 |
| SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES | 3 |
| Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMPROND (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)..... | 3 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE | 3 |
| Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 prononçant la dissolution du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel »..... | 3 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER | 3 |
| Arrêté n° 2022 – DDTM - SE – 0032 du 11 mars 2022 prorogeant les effets de l'arrêté du 10 novembre 2015 autorisant la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier la Clementiere » sur la commune de Granville..... | 3 |
| Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0034 du 11 mars 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement des sept ouvrages sur les communes de Tollevast, Hardinvast, Sideville et Nouainville au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin..... | 4 |
| DIVERS | 4 |
| DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES | 4 |
| Arrêté modificatif n° CDVL-202212-04 du 15 mars 2022 modifiant l'arrêté n° CDVL-202212-02 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Manche..... | 4 |
| DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST | 5 |
| Arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest..... | 5 |
| DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE – MAISON D'ARRÊT DE COUTANCES | 6 |
| Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature..... | 6 |
| DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT | 11 |
| Arrêté n° 22-05 du 11 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)..... | 11 |

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / N°22-49 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Magneville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Délégué du tribunal :

- M. Michel LEQUERTIER – Titulaire
- M. Daniel OSOUF – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, Monsieur le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté AL / N°22-50 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Négreville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Délégué de l'administration :

- Mme Viviane CAMELOT épouse LENORMAND – Titulaire
- M. Stéphane LETERRIER – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, Monsieur le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté AL / N°22-51 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Taillepied (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Conseiller municipal :

- M. Jérémy LAMY – Titulaire
- Mme Béatrice SAMSON née LECOEUR – Suppléant(e)

Délégué de l'administration :

- M. Remi BELLÉE – Titulaire
- M. Guy PRUNIER – Suppléant(e)

Art. 1 : Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, Monsieur le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté AL / N°22-52 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Georges-de-la-Rivière (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Conseiller municipal :

- Mme Bernadette HARDY – Titulaire
- Mme Angélique MILANESIO – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, Monsieur le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté AL / N°22-53 du 8 mars 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Flamanville (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Conseiller municipal :

- M. Éric TELLIER – Titulaire
- M. Arnaud LÉBOULANGER – Suppléant(e)

Art. 2 : Le reste sans changement.

Signé : pour le préfet et par délégation, Monsieur le Secrétaire Général : Laurent SIMPLICIEN



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMPROND (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de CAMPROND est composée comme suit :

Conseillers municipaux :

Monsieur Rémi EUDES, titulaire

Monsieur Emmanuel POUSSE, suppléant

Délégués de l'administration :

Monsieur Louis LELANDAIS, titulaire

Monsieur Sébastien CLEMENT, suppléant

Délégués du tribunal : Monsieur Marcel FOUQUE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le maire de la commune de CAMPROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La Sous-Préfète, Françoise PLOUVIEZ-DIAZ



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 prononçant la dissolution du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel

Considérant que les opérations administratives et comptables liées à la dissolution du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel ont été menées à terme ;

Art. 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel est dissous.

Art. 2 : Les comptes de 2021 (principal et annexe) sont joints au présent arrêté. L'établissement public du Mont-Saint-Michel corrigera, par délibération budgétaire, ses résultats suite à la reprise des résultats du syndicat mixte dissous.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat mixte Baie du Mont Saint-Michel, le Président de l'établissement public du Mont-Saint-Michel, le président du conseil régional de Normandie, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Les annexes sont consultables en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Signé : pour le Préfet, le Secrétaire général, Laurent SIMPLICIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2022 – DDTM - SE – 0032 du 11 mars 2022 prorogeant les effets de l'arrêté du 10 novembre 2015 autorisant la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier la Clémentière » sur la commune de Granville

Considérant ce qui suit :

- les démarches nécessaires à la réalisation du projet ne pourront être réalisées dans le délai imparti de 5 ans ;
- l'objet de l'opération, le périmètre de l'aménagement et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à l'autorisation n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles ;

Art. 1 : Sont prorogés pour une durée de trois ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de La Clémentière » sur la commune de GRANVILLE, au profit de la SAS de la Clémentière.

Art. 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Art. 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, Martine CAVALLERA - LEVI

◆

Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0034 du 11 mars 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement des sept ouvrages sur les communes de Tollevast, Hardinvast, Sideville et Nouainville au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

Considérant que lors du contrôle administratif du 16 novembre 2021, l'agent de contrôle au service environnement de la DDTM de la Manche a constaté les faits suivants :

- le manque, pour certains ouvrages d'enregistreurs de niveaux (forage Saint Acaire, forage du Vieux Moulin),
- le manque, pour certains ouvrages de moyen de mesure du volume prélevé (puits Vautier, captage Fontaine d'Ombre, captage de la Fosse Démont et captage Saint Gilles).

Considérant le courrier du 9 février 2022 dans lequel la collectivité détaille les travaux à réaliser et leur planning et indique que le compteur sur le puits Vautier a été posé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Art. 1 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°00-1327-IG/SJ du 29 mai 2000 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est tenu, dans les délais indiqués dans son courrier du 9 février 2022, de réaliser la pose de ces équipements et d'en informer la DDTM de la Manche, service environnement :

- forage Saint Acaire : enregistreur équipé d'une sonde de niveau pour fin 2022,
- forage du Vieux moulin : enregistreur avec sonde de niveau pour fin 1er semestre 2022,
- captages Fontaine d'Ombre et Fosse Démont : pour fin 2022, deux compteurs seront posés à l'usine de traitement de Fontaine d'Ombre, un premier pour comptabiliser les volumes de Fontaine d'Ombre et un deuxième pour l'ensemble des deux captages,
- captage Saint Gilles : compteur sur la nouvelle canalisation pour fin 2022.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, Martine Cavallera-Levi.

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté modificatif n° CDVL-202212-04 du 15 mars 2022 modifiant l'arrêté n° CDVL-202212-02 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Manche

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie a, par courrier en date du 24 février 2022, proposé trois candidats;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Manche;

Art. 1 : L'arrêté n° CDVL-202212-02 du 14/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Daniel DUFEU , commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LECONTE-MOREAU.

M. Stéphane DOREE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Daniel DUFEU.

M. Franck GOUIX , commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc ROCHEFORT.

Mme Virginie RENAUD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Marc DARIEL.

M. Maël LE MOAL , commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Philippe LEVEZIEL.

M. Philippe LEVEZIEL, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Virginie RENAUD.

Soit les représentants et suppléants suivants :

Titulaires

Suppléants

DUFEU Daniel

DOREE Stéphane

GOUIX Franck

RENAUD Virginie

LE MOAL Maël
LEVEZIEL Philippe

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le préfet, Frédéric PERISSAT



DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Art. 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2022 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Art. 2 : Organisation des services à compter du 1er avril 2022 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables.

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Art. 4 : Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(s) des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Signé : Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale, Béatrice STEFFAN



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire – Maison d'arrêt de Coutances

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/11/2019 nommant Madame Sandra DOLLIN en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances.

Vu l'arrêté de le Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sandra DOLLIN en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 11/08/2017 nommant Monsieur Olivier GARNAUD en qualité d'adjoint à la cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 02/02/2022 nommant Monsieur Mikael BIHAN en qualité Capitaine pénitentiaire de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 01/01/2016 nommant Monsieur André GIRON en qualité de Major de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 17/10/2016 nommant Monsieur Jérôme AUVRAY en qualité de premier surveillant de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 17/10/2016 nommant Monsieur Rémy FERREIRA DA COSTA en qualité de premier surveillant de la Maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté du ministre de la justice, en date du 08/10/2013 nommant Madame Christine DOURLIN en qualité de première surveillante de la Maison d'arrêt de Coutances

Madame Sandra DOLLIN, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Coutances

Art. 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Capitaine pénitentiaire en qualité d'adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Art. 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael BIHAN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André GIRON, Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme AUVRAY, Premier Surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémy FERREIRA DA COSTA, Premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine DOURLIN, Première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Coutances aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : La cheffe d'établissement, Chef des Services Pénitentiaires, Sandra DOLLIN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R.57-4-11 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 494 | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 222 | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X | X | |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | X | X | X | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X | X | |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août2011 modifié | X | X | X | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | Art 5 RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RI | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RI | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de | Art 7-III RI | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| contrainte | R. 57-6-24 | | | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Discipline | R. 57-7-5 + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 57-7-22 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-I RI | X | X | X | |
| Quartier spécifique UDV | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-5 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 57-7-84-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 57-7-84-4 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-4 | X | X | X | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-84-18 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 57-7-84-15 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 57-7-84-16 | X | X | X | |
| Mineurs | | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | Art 54 RI | X | X | X | X |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le | Art 57 RI | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---------------|---|---|---|--|
| justifie | | | | | |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | Art 57 RI | X | X | X | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | Art 58 RI | X | X | X | |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | Art 61 RI | X | X | X | |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | X | |
| Achats | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | X | X | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les | D. 446 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|--------------------------|---|---|---|--|
| détenus | | | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>) | R. 57-8-23 | X | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 D. 432-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | | | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | X | |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | X | |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | X | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X | X | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf | 723-3 D. 142-3-1 | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| décision contraire de ce magistrat | | | | | |
| Rétirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | 723-3 D. 142 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | X | |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X | X | X | |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X | X | X | |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X | X | X | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | |
| Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | X | |
| | | | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | X | |
| II Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes | | | | | |
| Usage de caméras individuelles | Fondement juridique | | | | |
| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique | Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ^[1] | | | | |

Fait à COUTANCES, le 14 mars 2022 - La cheffe d'établissement, Capitaine Sandra DOLLIN

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 22-05 du 11 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
 Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IHNP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épidémies de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

Art. 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

Art. 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et sécurité, Emmanuel BERTHIER

